

## Arrêt

**n° 213 200 du 29 novembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que ses parents se sont séparés peu de temps après sa naissance. Après avoir passé les premières années de sa vie à Kikwit, elle a ensuite vécu de 2005 à 2011 au Cameroun, avant de revenir à Kinshasa où elle a vécu en alternance chez sa mère et chez son père. Celui-ci était actif au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et souhaitait se présenter aux élections législatives. En aout 2017, il a disparu ; sans nouvelles de lui, la requérante est allée vivre chez sa mère qui, comme la bailleresse de son père, a tenté de joindre ce dernier par téléphone mais sans succès. Début septembre 2017, deux membres de l'UDPS sont venus au commerce de la mère de la requérante pour exiger que leur soient remis des documents qu'ils avaient confiés au père de la requérante ; alors que celle-ci leur a répondu tout ignorer de cette affaire et ne pas savoir où se trouvaient ces documents, ils l'ont menacée si elle ne les restituait pas. Le 16 septembre suivant, quatre membres de l'UDPS, dont les deux précités, toujours à la recherche desdits documents, ont détruit le point de vente et le domicile de la mère de la requérante avant de l'enlever. Après avoir récupéré dans les décombres l'argent que sa mère avait caché, la requérante a appris que les ravisseurs étaient à sa recherche et elle s'est cachée dans son église du 16 septembre au 27 octobre 2017. Le lendemain, elle a quitté la RDC et est arrivée en Belgique le 29 octobre 2017.

4. D'emblée, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 27 novembre 2017 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressée] est âgée de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 14). Pour le surplus, il rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances, des incohérences, des méconnaissances et des imprécisions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis la disparition de son père et l'enlèvement de sa mère pour les raisons qu'elle invoque, les menaces proférées par les membres de l'UDPS ainsi que la période pendant laquelle elle s'est cachée dans son église du 16 septembre au 27 octobre 2017. Le Commissaire adjoint souligne ensuite que la requérante et sa mère n'ont entrepris aucune démarche consistante pour obtenir des nouvelles du père de la requérante, que cette dernière n'a rien tenté afin de retrouver sa mère et qu'elle n'a pas davantage cherché de solution pour assurer sa sécurité à Kinshasa. D'autre part, il considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire adjoint constate par ailleurs que les documents que produit la requérante ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 2, h, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de la bonne administration et minutie » ainsi que du principe de la foi due aux actes (requête, pages 1 et 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé ou l'actualité de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de son âge, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 3) :

*« La requérante est arrivée à Bruxelles munie de la copie de son acte de naissance qui renseigne sa date de naissance, soit le 21/05/1997 à Kikwit, que le principe de la foi due aux actes ne peut être mis en cause par le résultat du test osseux alors que celui-ci n'est pas fiable à cent pourcent encore qu'il ne détermine que l'âge indicative d'une personne avec une certaine marge d'erreur ;*

*Que rien ne permet à la Partie adverse de mettre en doute la minorité d'âge de la requérante alors que le résultat du teste osseux ne détermine pas avec certitude absolue l'âge de la requérante ;*

*Que la Partie adverse aurait dû tenir en considération la marge d'erreur de 2 ans telle que mentionnée dans la décision du Service Public Fédéral Justice du 27/11/2017 dont copie en annexe (pièce n°) et examiner la demande d'asile de la requérante, et ses déclarations, les questions posées et les réponses fournies, à travers le prisme d'un mineur d'âge ; que tel n'est pas le cas en espèce ;*

*Qu'il y a lieu surtout d'examiner si la requérante a été auditionnée par un Officier de Protection du CGRA spécialisé dans l'examen de demande d'asile des enfants mineurs non accompagnés. »*

Le Conseil constate que, tant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, déclaration, page 4, rubrique 4) qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 4), la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas d'acte de naissance ; depuis lors, elle n'en a toujours pas produit. Les arguments de la partie requérante manquent dès lors de tout fondement. En outre, en relevant qu'il n'est pas permis de considérer la requérante comme mineure, le Commissaire adjoint a manifestement tenu compte de la marge d'erreur de deux ans, que mentionne la décision prise le 27 novembre 2017 par le service des Tutelles, puisque celle-ci indique que l'examen médical établit qu'à la date du 16 novembre 2017, la requérante était âgée de 20,7 ans (dossier administratif, pièce 14), ce qui signifie qu'à cette date, elle avait au moins 18,7 ans et n'était dès lors plus mineure. La partie défenderesse n'a donc nullement violé le principe de la foi due aux actes.

8.2 De manière générale, dans chacun des arguments factuels qu'elle invoque pour critiquer les motifs de la décision, la requête met en exergue la minorité de la requérante dont résulte pour l'essentiel sa vulnérabilité.

Dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle est mineure d'âge, ces arguments s'en trouvent, dans cette mesure, privés de pertinence.

8.3.1 S'agissant des incohérences que le Commissaire adjoint lui reproche concernant l'engagement politique de son père et l'enlèvement de sa mère, la partie requérante avance quelques explications factuelles pour les justifier, à savoir, d'une part, l'« absence de proximité familiale de la requérante avec son père depuis son jeune âge (8 ans) », père avec lequel elle ne vivait que « pendant les grandes vacances » et qui « ne lui a jamais parlé ni de ses fonctions au sein de l'UDPS ni de son engagement et parcours politique » au sein de ce parti (requête, page 5), et, d'autre part, la circonstance que la requérante « n'était pas présente au domicile de sa mère au moment de son enlèvement » (requête, page 6).

Ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

D'une part, le reproche qu'adresse le Commissaire adjoint à la requérante quant à sa méconnaissance relative à l'engagement politique de son père, s'inscrit dans un cadre plus large (décision, page 2), à savoir des ignorances concernant les jour et date précis de l'enlèvement de son père, ceux où elle-même a été menacée par les hommes de l'UDPS, la nature et le contenu des documents recherchés par ces hommes, l'identité complète de ces deux personnes et leur fonction au sein de l'UDPS ainsi que les menaces qu'ils ont formulées. Or, la requête ne rencontre aucun de ces différents motifs de la décision.

Au vu des propos tenus par la requérante au Commissariat général à cet égard, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les importantes inconsistances dans ses déclarations empêchent de tenir pour crédibles ces différents éléments de son récit.

D'autre part, au vu de l'imprécision des déclarations de la requérante concernant la journée au cours de laquelle le dépôt de sa mère et leur domicile ont été saccagés et sa mère a été enlevée, le Commissaire adjoint a également pu raisonnablement considérer, malgré l'absence de la requérante lors de ces événements, que la réalité de cet enlèvement n'était pas crédible.

8.3.2 S'agissant du comportement passif de la requérante et de sa mère face à la disparition du père de la requérante et de celui de la requérante face à l'enlèvement de sa mère, la requête fait valoir ce qui suit (page 7) :

*« Que la demande d'asile de la requérante ne peut être mise en cause par des faits concernant une tierce personne, à savoir la passivité de sa mère à engager des recherches pour retrouver son père.*

*Qu'elle a par ailleurs précisé [...] qu'elle ne connaissait pas d'autres membres de l'UD[P]S mis à part les deux auteurs de persécutions ;*

*Que dans ce contexte, la Partie adverse ne peut reprocher la requérante de ne pas avoir contacté les autres membres de l'UDPS ou les autorités de son pays après la disparition de sa mère alors qu'elle vivait cachée à l'intérieur de l'Eglise "Parole de vie", qu'elle était psychologiquement affectée par la disparition de son père, de sa mère, et des menaces dont elle faisait objet, qu'elle avait tellement peur sortir de la maison, que le Pasteur qui l'avait caché et à qui elle avait confiance, l'avait interdite de parler à personne de peur d'être repérée par les auteurs de persécution »*

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments factuels qui ne permettent pas de comprendre que la requérante et sa mère dans un premier temps, puis la requérante seule dans un second temps, ne prennent pas contact sinon avec les autorités, à tout le moins avec des responsables de l'UDPS à Kinshasa dès lors que les menaces et exactions dont la requérante dit qu'elles sont victimes, émanent précisément de membres de l'UDPS dont le père de la requérante est un militant.

8.4 La partie requérante se réfère enfin à une jurisprudence du Conseil, rappelant ses arrêts n° 6 774 du 30 janvier 2008, n° 7 144 du 11 février 2008 et 81 409 du 21 mai 2012 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pages 7 et 8) : « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de ces arrêts du Conseil de manière quelque peu tronquée, omettant d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, les points 4.2.3, 4.15 et 5.8 de ces arrêts sont rédigés de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

Ainsi, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

D'emblée, elle fait valoir que « *la décision attaquée se limite d'examiner la demande de statut de protection de la requérante sur base de l'article 48/4/§2 c) mais qu'elle n'examine nul part dans sa décision, la demande de statut de protection de la requérante sur base de l'article 48/4/§2 b) qui vise l'hypothèse de traitements inhumains ou dégradants invoqués par la requérante eu égard à son statut de personnes vulnérables* » (requête, page 9).

Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision est motivée quant au refus d'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le dernier alinéa de la motivation de la décision est, en effet, rédigé de la manière suivante :

« *En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la*

*protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. »*

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette demande. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu depuis 2011 jusqu'au départ de la RDC, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE